



# REGLEMENT D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2022/2023

## I – Règles générales

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal le 19 juillet 2018 a pour but :

- de déterminer les rapports entre le service du restaurant scolaire municipal et les personnes physiques majeures ou mineures usagères du dit service. Il est aussi applicable aux personnes responsables (parents ou représentants légaux) de ces usagers,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves fréquentant le restaurant scolaire municipal,
- de fixer les modalités d'inscription et d'annulation au service du restaurant scolaire.

**Article 2** : Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours d'école. Les heures d'ouverture sont fixées de 11h50 à 13h20.

**Article 3** : L'accès au restaurant scolaire municipal est réservé aux enfants inscrits dans les 2 écoles, au personnel communal, aux stagiaires des services municipaux, aux enseignants titulaires ou stagiaires des écoles de la Commune, aux personnes bénévoles.

L'utilisation du service implique le paiement du prix de la prestation pour service rendu, le montant étant fixé chaque année par le Conseil Municipal.

**Article 4** : Les enfants ne pourront quitter le restaurant scolaire que si les parents ou représentants légaux viennent les chercher eux-mêmes et contre décharge signée des parents ou représentants légaux à produire au restaurant scolaire.

## II – Inscriptions, modifications et annulations

**Article 5** : Les inscriptions, les modifications et les annulations seront transmises par le Portail Familles. En cas de demande hors-délai, elles seront transmises à la mairie par mail : [enfance.seb85@orange.fr](mailto:enfance.seb85@orange.fr).

3 possibilités d'inscrire les enfants au restaurant scolaire :

**Cas n°1** : L'enfant déjeunera tous les jours au restaurant scolaire et ce tout au long de l'année scolaire ou l'enfant déjeunera au restaurant scolaire de la même façon chaque semaine 1, 2 ou 3 jours par semaine et ce tout au long de l'année scolaire. **L'inscription est à faire par le Portail Familles avant le lundi 11 juillet 2022** > tarif régulier, facturation au nombre de repas dans le mois.

**Cas n°2** : L'enfant déjeunera ponctuellement au restaurant scolaire 1 ou plusieurs fois dans le mois. **L'inscription est à faire par le Portail Familles** au plus tard le 20 du mois précédent > tarif régulier, facturation au nombre de repas.

**Cas n°3** : L'enfant déjeunera au restaurant scolaire occasionnellement et la demande arrive hors-délai. **L'inscription** devra être transmise le plus tôt possible par mail ou téléphone auprès des services de la Mairie. Elle ne sera prise en compte qu'après vérification auprès des services d'un nombre suffisant de repas en fonction des inscrits > tarif occasionnel, facturation au nombre de repas.

Toute inscription sera facturée.

### **Annulation et modification :**

Absences prévisibles : les absences signalées avant le 20 du mois précédent seront déduites sans jour de carence.

Absences non prévisibles : en cas de maladie ou d'absences signalées après le 20 du mois précédent, 2 jours de carence seront appliqués, au-delà les absences seront déduites.

Les journées de sorties ou voyages scolaires sont automatiquement déduites selon la liste des élèves fournie par les directeurs des écoles.

## III – Facturation et paiement

**Article 6** : La facturation des repas est établie par la mairie chaque mois. Les factures peuvent être payées par chèque auprès de la trésorerie de Challans ou par prélèvement automatique.

## **IV – Impayés**

**Article 7 :** En cas de non-paiement de la facture, une première lettre de relance est envoyée par la Trésorerie de Challans et sans paiement, les impayés seront systématiquement relancés par lettre d'huissier avec des frais d'un montant minimum de 7,50 €.

Le non-paiement par les usagers du prix demandé après expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en recouvrement pourra entraîner la perte de la qualité d'usager.

## **V – Menus**

**Article 8 :** Les repas sont confectionnés par le chef cuisinier de l'EHPAD le Colombier et servis au Restaurant Scolaire en liaison chaude. Les menus sont affichés au restaurant scolaire et consultables sur le Portail Familles dans la rubrique « Accueil » puis « Consulter les documents »

## **VI – Allergie – administration de médicaments**

**Article 9 :** Le restaurant scolaire accueille les enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale (essentiellement pour raison d'allergies alimentaires). Cet accueil se fait une fois que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est établi par le médecin scolaire, signé par la famille, le directeur de l'école, les responsables de service et le Maire.

**Article 10 :** Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre du restaurant scolaire sauf s'il y a une autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance médicale prescrivant le traitement ou si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) le prévoit.

## **VII – Charte de bonne conduite à destination des enfants**

**Article 11 :** Les relations à l'intérieur du restaurant scolaire et pendant tout le trajet sont basées :

- sur le respect mutuel des personnes,
- sur le respect du matériel,
- sur le respect de la nourriture.

**Article 12 :** La charte de bonne conduite est consultable sur le Portail Familles, chaque enfant doit en prendre connaissance.

## **VIII – Discipline**

**Article 13 :** Les familles restent responsables civilement du comportement de leurs enfants au cours de l'activité restauration.

Le personnel du restaurant scolaire, sous la responsabilité du Maire, est autorisé à intervenir auprès des enfants, à sanctionner tout comportement incorrect, manque de respect envers le personnel et des enfants entre eux, à l'intérieur du restaurant scolaire, durant toute la pause méridienne.

En aucun cas, les familles usagères ne seront autorisées à intervenir directement de leur propre initiative dans le fonctionnement du service.

**Article 14 :** Comme le prévoit la charte de bonne conduite, à destination des enfants, en cas d'indiscipline, les sanctions suivantes sont applicables :

- 1 L'enfant mangera à une autre table ou seul
- 2 Avertissement oral par le personnel du restaurant scolaire
- 3 Avertissement écrit envoyé par la Mairie aux parents, qui devront en faire retour dûment signé.

Après deux avertissements écrits, si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive du restaurant scolaire pourra être prononcée par le maire.

## **IX – Charte du personnel**

**Article 15 :** Le personnel du restaurant scolaire doit prendre connaissance de la charte « restaurant scolaire » et l'appliquer.

**Article 16 :** Le personnel de restaurant scolaire est placé sous l'autorité du Maire, à ce titre, il est tenu au devoir de réserve.

## **X – Divers**

**Article 17 :** Les suggestions ou doléances relatives au service sont reçues en Mairie.